

Besoin d'un congé sur le pouce ? La CNE vous accompagne !

MARIAGE, DECES, COMMUNION, MISSION CIVIQUE, HOSPITALISATION D'UN PROCHE... CERTAINS EVENEMENTS DE LA VIE PRIVEE, PREVUS OU NON, NECESSITENT PARFOIS DE S'ABSENTER DU TRAVAIL. VOICI QUELQUES POSSIBILITES QUI S'OFFRENT A VOUS POUR BENEFICIER D'UN CONGE.

Il existe deux grands types de congés pour faire face aux événements familiaux et privés : les congés de circonstance, également appelés « petits chômages », et les congés pour motifs impérieux.

PETITS CHOMAGES

Certains événements vous donnent droit à un congé payé par l'employeur. Il s'agit des mariages, décès, communion solennelle et participation à un conseil de famille convoqué par le juge de paix. Si vous travaillez à temps partiel, vous pouvez vous absenter, avec maintien de votre salaire, pour les jours où vous auriez normalement travaillé : la durée de ces congés de circonstance n'est pas proratisée. Certaines obligations civiques (participation à un jury, convocation comme témoin devant les tribunaux, exercice de la fonction d'assesseurs lors des élections) vous donnent également droit à un congé de circonstance.

Pour ce qui concerne les décès, vous pouvez vous référer au tableau suivant :

		Durée et conditions
Décès	Conjoint ou partenaire cohabitant ; enfant du travailleur ou de son conjoint (marié ou cohabitant légal) ; enfant accueilli en cas de placement familial de longue durée au moment du décès ou dans le passé.	10 jours dont 3 jours doivent être pris entre le décès et les funérailles et les 7 jours restants dans l'année qui suit le décès.
	Père, mère ; beau-père, belle-mère ; second mari de la mère, seconde femme du père ; parent d'accueil du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant.	3 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
	Frère, sœur ; beau-frère, belle-sœur ; grand-parent, arrière-grand-parent ; petit enfant, arrière-petit-enfant ; gendre ou bru du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant.	Si le défunt habitait chez le travailleur : 2 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
		Si le défunt n'habitait pas chez le travailleur : le jour des funérailles.
	Enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant placé dans une famille d'accueil à court terme	Le jour des funérailles.

CONGES POUR RAISONS IMPERIEUSES

Vous avez droit à 10 jours d'absence par an, pour des raisons impérieuses. Il s'agit de tout événement imprévisible, indépendant du travail, qui requiert une intervention urgente et indispensable de votre part. En principe, ces jours ne sont pas rémunérés, sauf si les règles en vigueur dans votre secteur ou votre entreprise en disposent autrement.

PREVEZ VOTRE EMPLOYEUR

N'oubliez pas de prévenir votre employeur au préalable (ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais) et de vous réserver une preuve de cette communication (un e-mail, par exemple). L'employeur peut également vous demander des éléments de preuve des raisons invoquées.

VERIFIEZ LES DISPOSITIONS DE VOTRE SECTEUR ET VOTRE ENTREPRISE

Dans certains secteurs et certaines entreprises, les organisations syndicales ont pu négocier de meilleures conditions : n'hésitez pas à vous renseigner auprès de l'équipe CNE de votre entreprise ou du secrétariat CNE de votre région pour les connaître.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin

Mise à jour : Août 2023